

tions sont créées entre eux et le gouvernement qui a acquis leur territoire ; — la loi qui peut être appelée politique est nécessairement changée, quoique ce qui régle les relations et la conduite générale des individus entre eux subsiste jusqu'à ce qu'elles soient changées par le pouvoir de l'État nouvellement créé ».

Elles sont palpitantes d'intérêt les belles pages de l'histoire d'Angleterre, dans lesquelles sont consignés les paroles et les discours de Pitt, de Fox et de Burke, au sujet de la constitution à être donnée à la nouvelle possession acquise à la Couronne d'Angleterre.

De cette discussion se détache une idée de liberté qui, d'ailleurs, parcourait alors le sentiment européen, et aussi des sentiments de magnanimité envers un peuple écrasé, que l'esprit pratique et prévoyant de l'Anglais cherchait à ramener doucement mais sûrement, au nouveau régime.

Elle est encore empreinte de ces idées, la constitution de 1774 connue sous le nom de " Quebec Act " émanant de l'autorité royale, qui a confirmé et ratifié le maintien des lois civiles françaises et qui a conservé aux catholiques du Canada la liberté entière de leur culte.

Comme on le voit, le Statut Impérial était absolument général et irrestrictif, puisqu'il disait que pour toutes les affaires en litige concernant *les propriétés et les droits des citoyens*, on aurait recours aux lois en force avant la cession, et aussi aux maximes sur lesquelles ces lois devaient être décidées.

Lorsque l'on a voulu apporter quelque restriction à l'usage des lois antérieures à la cession, et lorsqu'il a été jugé à propos